



Directive

Indemnités versées dans le cadre du bénévolat

Objectif et finalité
Le directeur fixe la portée et les modalités de remboursement des frais engagés par des bénévoles (directive Indemnités versées dans le cadre du bénévolat).
Valable à partir du
01.03.2013

1. Généralités

1.1 Définition

Sont considérés comme frais les dépenses effectuées dans le cadre du bénévolat.

Les frais suivants sont remboursés:

- Frais de déplacement cf. chiffre 2
- Frais de restauration cf. chiffre 3
- Frais divers cf. chiffre 4

1.2 Défraiement

En principe, les frais sont remboursés selon leur montant effectif et sur présentation d'un justificatif original. Des forfaits sont accordés à titre exceptionnel et exclusivement dans les cas mentionnés ci-après.

2. Frais de déplacement

2.1 Principe

Pour se rendre sur leur lieu d'engagement ou pour se déplacer en Suisse et à l'étranger, les bénévoles utilisent en priorité les transports publics. Au besoin, un abonnement demi-tarif personnel ou un billet de tram ou de bus est mis à leur disposition.

2.2 Courses professionnelles à bord du véhicule privé

En principe, les courses professionnelles se font en transports publics.

Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé ne sont remboursés que si celle-ci donne lieu à une économie substantielle de temps ou d'argent ou si l'utilisation des transports publics ne peut être exigée. Si le bénévole décide malgré tout d'utiliser son véhicule privé, les frais sont remboursés uniquement à concurrence d'un trajet en transports publics.



Est habilitée à autoriser les courses professionnelles à bord du véhicule privé la personne responsable de l'engagement bénévole en question au Siège CRS.

Le défraiement est de **0,70 CHF** par kilomètre parcouru.

3. Frais de restauration

Les bénévoles contraints, parce qu'ils sont en voyage ou pour d'autres raisons, à prendre des repas en dehors de leur lieu d'engagement habituel ont droit aux indemnités forfaitaires suivantes:

- Repas de midi **30 CHF**
- Repas du soir **30 CHF**

Une mention spécifique (croix dans le champ G) figure sur le certificat de salaire des bénévoles dont le taux d'occupation en dehors de leur lieu d'engagement habituel est d'environ 50-80% et qui reçoivent de fait une indemnité pour leurs repas de midi.

La mention suivante figure dans les remarques du certificat de salaire des bénévoles dont le taux d'occupation en dehors de leur lieu d'engagement habituel est supérieur à 80% et qui reçoivent de fait une indemnité pour leurs repas de midi: «Repas de midi aux frais de l'employeur».

4. Frais divers

Pour les frais divers tels que frais de stationnement, appels téléphoniques, timbres ou utilisation d'infrastructures privées (bureau, équipement de bureau, etc.), un forfait annuel maximal de 1'000.-- CHF peut être accordé. Celui-ci doit correspondre à peu près aux dépenses effectives. Est habilitée à autoriser l'indemnisation forfaitaire des frais divers la personne responsable de l'engagement bénévole en question au Siège CRS.

5. Décomptes de frais et validation

Les décomptes de frais doivent être établis chaque mois et présentés au service compétent pour validation, accompagnés des justificatifs originaux requis, à savoir quittances, factures acquittées, tickets de caisse, décomptes de carte de crédit, justificatifs de frais de déplacement, etc.

6. Certificat de salaire

Il est possible de renoncer à l'établissement d'un certificat de salaire pour les bénévoles dont les frais sont remboursés conformément à la présente directive. Si un certificat de salaire doit toutefois être établi (p. ex. en raison du versement d'un salaire), il y a lieu d'énumérer au chiffre 13.2 le montant des indemnités forfaitaires.




7. Validité

Les présentes prescriptions entrent en vigueur une fois approuvées par l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Aussi la CRS renonce-t-elle à indiquer sur le certificat de salaire le montant des frais décomptés selon les dépenses effectives.

Toute modification ou tout remplacement des présentes prescriptions est soumis à l'Intendance des impôts du canton de Berne pour approbation. Le cas échéant, celle-ci est informée de leur suppression définitive.

Signature

Champ d'application
La présente directive s'applique à toute personne exerçant une activité non rémunérée (bénévolat sans contrepartie financière) au sein du Siège de la Croix-Rouge suisse (CRS). Seuls les frais relatifs à l'activité bénévole sont remboursés.
Autorité responsable du document
Service Personnel